

Décision 2008/16

Communication des données d'émission en application de la Convention et de ses protocoles

Les Parties à la Convention, au Protocole relatif aux oxydes d'azote, au Protocole relatif aux composés organiques volatils, au Protocole de 1994 relatif au soufre, au Protocole relatif aux métaux lourds, au Protocole relatif aux polluants organiques persistants et au Protocole de Göteborg, réunies au sein de l'Organe exécutif,

Se référant aux Directives pour la communication des données d'émission au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ci-après dénommées «les Directives»), approuvées à la trente et unième session de l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) et adoptées par l'Organe exécutif à sa vingt-sixième session (ECE/EB.AIR/97),

Conscientes que les Directives ne s'appliquent qu'aux Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, y compris aux Parties dont le territoire national recoupe partiellement le maillage de l'EMEP pour la communication des données d'émission mais se situe aussi partiellement en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP, et que les Parties situées en dehors de cette zone sont encouragées à prendre en compte les Directives lorsqu'elles élaborent et soumettent leurs communications annuelles et à partager les informations analogues dont elles disposent,

A. Décision au titre de la Convention, du Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières et du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre

Rappelant la décision 2002/10 de l'Organe exécutif sur la communication des données d'émission au titre de la Convention et des protocoles en vigueur,

Décident que les Directives susmentionnées sont les Directives dont il est question dans la décision 2002/10 et qu'il en restera ainsi indépendamment de toute révision desdites Directives, à moins et jusqu'à ce que l'Organe exécutif ne prenne expressément une décision contraire.

B. Décision au titre du Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote

Agissant en vertu du paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote,

Précisent que le cadre de présentation uniforme des rapports dont il est question au paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole relatif aux oxydes d'azote et conformément auquel les renseignements sont, dans la mesure du possible, communiqués, correspondra aux cadres de notification des données définis à l'annexe IV des Directives susmentionnées, notant qu'il en restera ainsi indépendamment de toute révision desdites Directives, à moins et jusqu'à ce que l'Organe exécutif ne prenne expressément une décision contraire.

C. Décision au titre du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre

Agissant en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de 1994 relatif au soufre,

1. *Précisent* que les Directives susmentionnées sont les directives faisant état des données d'émission pour toutes les catégories de sources pertinentes sur lesquelles il convient de s'appuyer pour communiquer des informations sur les niveaux des émissions nationales annuelles de soufre dont il est question à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de 1994 relatif au soufre;

2. *Décident* que la présentation et la teneur des informations s'agissant des émissions et d'autres notifications au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre sont celles établies dans les Directives susmentionnées, notant qu'il en restera ainsi indépendamment de toute révision desdites Directives, à moins et jusqu'à ce que l'Organe exécutif ne prenne expressément une décision contraire.

D. Décision au titre du Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, du Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique

Agissant en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg),

Rappelant la décision 2005/1 de l'Organe exécutif sur la communication des données d'émission en application du Protocole relatif aux métaux lourds, du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole de Göteborg, et en particulier le paragraphe 1 de cette décision,

Approuvent la décision prise par l'Organe directeur de l'EMEP à sa trente-deuxième session, selon laquelle, en plus des projections des émissions pour 2010, 2015 et 2020 comme il est précisé dans la décision 2005/1, les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP communiqueront également leurs données sur les projections des émissions pour 2030 et des projections à plus long terme si celles-ci sont disponibles (par exemple pour 2050).
